

## Saint-Jean-de-la-Rivière

### Compte rendu conseil municipal du 9 décembre 2021

**Présents** : Francis **Botta** - - Nathalie **Leroy** - Hubert **Patricx** - - Pierre **Bach** - – Gaëlle **Fichot** - Nicolas **Lecourt** - Daniel **Curtet** - Cindy **Provost** - Michel **Mahé** - Serge **Desportes**

**Secrétaire de séance** : Serge **Desportes**

#### **Approbation de la réunion du 21 octobre 2021**

M. le maire interroge les conseillers sur les éventuelles remarques concernant le compte rendu de la dernière séance.

Aucune remarque n'étant exprimée, le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance.

M. le maire demande d'ajouter un point à l'ordre du jour

► avenant à la convention avec la commune de Barneville-Carteret concernant les fascines

Le conseil municipal à l'unanimité donne son accord

#### **Agent recenseur**

M le maire rappelle au conseil municipal la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment article 3,

Vu le décret N° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V

Vu de décret 2003 – 485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2021.

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

La création d'un emploi de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précisée pour faire face à des besoins occasionnels à raison de un emploi d'agent recenseur non titulaire à temps non complet.

Mme Groult Florence est recrutée agent recenseur non titulaire à temps non complet pour la période du 20 janvier au 19 février 2022.

*La rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut 340 majoré 321.*

*- l'agent recenseur sera indemnisé pour chaque séance de formation.*

*- l'agent recenseur recevra une indemnité kilométrique.*

#### **Coordonnateur communal**

Pour 2022 la commune est chargée d'organiser le recensement général de la population qui se déroule tous les 5 ans sous l'égide de l'INSEE

Le maire rappelle à l'assemblée que la secrétaire de mairie avait été désigné par arrêté 2021/31 coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre  
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;  
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;  
Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents  
Que le coordonnateur communal chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement sera rémunéré selon son indice actuel et suivant les heures complémentaires effectuées.

### **Convention pour mise en place de piézomètres**

M. le maire informe l'assemblée d'une convention de mise en place de piézomètres sur la commune avec la communauté d'Agglomération du Cotentin.  
La commune concède à titre de prêt à usage à la communauté d'agglomération du Cotentin un ensemble de terres désignées ci-dessous :  
-B 549 et B 1639 pour la pose de piézomètres.  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

### **Transfert de l'exercice de la compétence « Infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50)**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

VU les statuts du SDEM50 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2020 et notamment l'article 3.3 habilitant le SDEM50 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 5-2 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment l'article 68 proposant aux collectivités compétentes en création et entretien de bornes de recharge de réaliser un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques qui définit géographiquement les infrastructures nécessaires, la planification de leur mise en œuvre et les financements associés dans le but d'apporter une offre suffisante sur le territoire,

VU l'article R. 353-5-1 du code de l'énergie précisant que le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables est réalisé par une autorité organisatrice de la mobilité ou une autorité organisatrice de la distribution d'électricité compétente dans la création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, pour ses membres qui lui ont transféré la compétence création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

Considérant que la commune est adhérente au SDEM50 pour la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

Considérant que le SDEM50 est compétent pour la création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, et qu'à ce titre le SDEM50 propose la réalisation d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour ses membres lui ayant transféré cette compétence,

Considérant que la commune manifeste son intérêt à intégrer la démarche de schéma directeur,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5-2 des statuts du SDEM50, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du SDEM50 et de la commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le transfert de la compétence « **infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables** » au SDEM50 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Autorise M. le maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

#### **Avenant à la convention de mandat pour fascines**

M. le maire informe le conseil municipal qu'il conviendrait d'apporter un avenant sur les conditions de remboursement des fascines, avec la commune de Barneville-Carteret. Il sera précisé sur cet avenant, que la commune de St Jean de la Rivière, sera facturée à hauteur de la somme proratisée pour les 160 ml, déduction faite de la subvention et du FCTVA ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord et autorise M. le maire à signer l'avenant à venir.

#### **Dématérialisation des autorisations d'urbanisme – Approbation des conditions générales d'utilisation (CGU) du quichet unique des autorisations d'urbanisme**

Vu les articles L.112-8 et L.212-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article L.423-3 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN (art 62) ;

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalités d'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Il s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

Deux fondements juridiques encadrent la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, autour d'une même échéance, le 1<sup>er</sup> janvier 2022, à savoir :

- L'article L.423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62,

qui prévoit que « les communes dont le nombre total d'habitants est **supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 [...]**. Un arrêté pris par le ministère chargé de l'urbanisme définit les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure ».

- L'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que **toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE)**, selon les modalités mises en œuvre par ces dernières (email, formulaire de contact, télé-service etc...).

Afin de répondre aux obligations de la dématérialisation des actes d'urbanisme pour les communes de plus de 3500 habitants et celles de la SVE, la communauté d'agglomération Le Cotentin a mis en place, pour toutes les communes de la communauté d'agglomération, un guichet numérique des autorisations d'urbanisme à disposition des usagers (particuliers et professionnels) simplifiant les démarches de dépôt et de suivi des demandes d'autorisations d'urbanisme. Ce portail, sera le seul dispositif possible pour le dépôt par voie dématérialisée des autorisations d'urbanisme et sera accessible sur le site de l'agglomération. L'utilisateur pourra toutefois continuer à déposer sa demande au format papier s'il le souhaite.

L'utilisation de ce télé-service nécessite que l'utilisateur consulte et approuve les conditions générales d'utilisation (CGU), lors de la création de son compte. Ces CGU s'imposent à tout usager et précisent les modalités de fonctionnement du télé-service.

Par ailleurs, en vue de la dématérialisation, l'article L.212-2 du code des relations entre le public et l'administration précise que « *sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : 1° Les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un télé-service conforme à l'article [L.112-9](#) et aux [articles 9 à 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005](#) relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ainsi que les actes préparatoires à ces décisions [...]* ».

La signature manuscrite de l'autorité compétente n'étant plus nécessaire pour les dossiers d'urbanisme déposés par voie dématérialisée, il est proposé à la commune que le centre instructeur notifie lui-même les courriers de majoration de délai et/ou de demande de pièces aux pétitionnaires et ce afin de gagner du temps dans les délais d'instruction du premier mois. Pour les dossiers déposés en mode papier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans un souci d'égalité de gestion des dossiers, il est proposé à la commune de prendre un arrêté de délégation de signature aux agents chargés de l'instruction pour notifier ces mêmes courriers.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 10 voix POUR :

- **APPROUVE** les CGU du guichet numérique des autorisations d'urbanisme annexées à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le centre instructeur à notifier lui-même les courriers de majorations de délais et/ou demande de pièces complémentaires par voie dématérialisée ou en voie postale.
- et à **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Commune, tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Rénovation du réseau éclairage public « pose horloge astronomique » APS 490068**

Monsieur le Maire présente aux Membres du conseil municipal les estimations pour la rénovation du réseau d'éclairage public, « Pose horloge astronomique ».

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Suite à l'estimation, le coût prévisionnel de ce projet est **de 5 000 € HT.**

Conformément au barème du SDEM50, la participation de la commune de St Jean de la Rivière s'élève à environ **1 500 € H.T.**

Les Membres du conseil, après en avoir délibéré :

- Décident la réalisation de la rénovation du réseau d'éclairage public « Pose horloge astronomique »,
- Demandent au SDEM que les travaux soient achevés pour le : **1<sup>er</sup> trimestre 2022,**
- Acceptent une participation de la commune de **1 500 € H.T.**
- S'engagent à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,
- S'engagent à rembourser les frais engagés par le SDEM si aucune suite n'est donnée au projet,
- Donnent pouvoir à leur Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le maire, Francis **Botta**

Pierre **Bach** (1<sup>er</sup> adjoint)

Hubert **Patricx** (2<sup>ème</sup> adjoint)

Nathalie **Leroy**

Gaëlle **Fichot**

Nicolas **Lecourt**

Michel **Mahé**

Daniel **Curtet**

Serge **Desportes**

Cindy **Provost**